

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2007

MODIFICATION DU TITRE IX DE LA CONSTITUTION - (n° 1005)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE UNIQUE

Après la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Toute délégation de vote est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision de réunir la Haute Cour tout comme la décision de destitution, par leur gravité, requièrent la présence impérative des parlementaires.